

Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche
Département des Programmes de Recherche
Direction des Programmes régionaux

CWALity DE - Collaboration in Wallonia ability

Recherche collaborative entre une entreprise et un organisme de recherche

VADEMECUM

Exercice 2017

Responsables de l'appel à propositions

Ir. Alain Gillin
Directeur
081/33.45.39
alain.gillin@spw.wallonie.be

Ir. Pierre Villers
Inspecteur général
081/33.45.46
pierre.villers@spw.wallonie.be

Personnes de contact

Dr. Ir. Fabian Lapierre
081/33.45.38
fabian.lapierre@spw.wallonie.be

Ir. Arnaud Vankerkove
081/33.45.47
arnaud.vankerkove@spw.wallonie.be

Ir. Emmanuel Delhayé
081/33.45.34
emmanuel.delhayé@spw.wallonie.be

Un Vadémécum : pour qui, pour quel usage ? Vous cherchez de l'information sur l'appel CWALity DE ? Vous souhaitez déposer un projet ?

Ce guide a pour objectif de répondre aux questions que les porteurs de projet peuvent se poser dans le cadre de l'appel à projet CWALity DE 2017.

Plus précisément, vous y trouverez :

- Des compléments d'information par rapport à ce qui est décrit dans l'appel
- Des explications sur le formulaire à compléter
- Une liste de questions fréquemment posées

Ce vadémécum a également pour objectif de simplifier l'appel et le formulaire de soumission.

L'ensemble des documents est disponible sur le site <http://recherche-technologie-wallonie-be/go/cwality> .

Table des matières

1. Programme CWALity DE.....	3
1. Contexte	3
2. Objectifs et Description générale.....	3
3. Qui peut soumettre une proposition	3
4. Accord de partenariat	3
5. Budget	3
6. Aides d'Etat	4
7. Montage des projets	4
8. Soumission d'une proposition.....	4
9. Critères d'éligibilité	4
10. Critères d'évaluation	5
11. Critère lié à la santé financière de la société.....	8
12. Procédure de sélection	9
13. Résumé de la procédure.....	9
2. Formulaire	10
3. FAQ : Listes des questions.....	11

1. PROGRAMME CWALITY DE

1. Contexte

Voir programme.

2. Objectifs et Description générale

Objectifs : voir programme.

Le programme entend soutenir des projets qui seront valorisés industriellement à très court terme par l'entreprise porteuse du projet déposé, c'est-à-dire que le produit, procédé ou service doit être valorisé industriellement maximum un an après la fin du projet de recherche.

Thématiques et domaines :

Il s'agit d'un programme « blanc », c'est-à-dire sans thématique imposée.

3. Qui peut soumettre une proposition

Le porteur du projet doit être une entreprise (PE, ME ou GE) disposant d'un siège d'exploitation en Wallonie et répondant à la définition de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 (2003/361/CE) (Journal Officiel L124 du 20 mai 2003).

Le partenaire (organisme de recherche) doit être un centre de recherche agréé, c'est-à-dire tout organisme qui a pour objet principal de réaliser des recherches et d'effectuer des prestations de service contribuant au développement technologique et économique de la Wallonie, qui ne répond à aucune des définitions visées aux articles 8 et 12 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et qui est agréé conformément à ce décret.

4. Accord de partenariat

Voir programme.

5. Budget

Le budget total minimum d'un projet est fixé à 200.000 €. Il n'y a pas de limite supérieure.

Les modalités selon lesquelles sont octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition

des dépenses admissibles sont celles du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et de ses arrêtés d'application. Le texte de ce décret est accessible aux adresses suivantes :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11217&rev=14595-13090>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=27637>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29418>

Les arrêtés du Gouvernement wallon applicables au présent appel sont accessibles aux adresses suivantes :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11997&rev=14612-16865>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14461&rev=15038-8406>

Le texte relatif à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) est disponible à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52014XC0627%2801%29&from=FR>

6. Aides d'Etat

Voir programme.

7. Montage des projets

Voir programme.

8. Soumission d'une proposition

Voir programme.

9. Critères d'éligibilité

Voir programme.

Remarque : une entreprise est considérée en difficulté lorsque ni ses ressources propres ni les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires, actionnaires ou créanciers, ne lui permettent d'enrayer ses pertes et, qu'en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, elle sera contrainte, à court ou à moyen terme, de cesser son activité.

10. Critères d'évaluation

Les projets de recherche sont évalués selon trois critères et quatorze sous-critères repris ci-dessous:

1. Qualité de la proposition :

- I. Correspondance du contenu du projet avec l'appel à propositions (notamment en ce qui concerne le respect des conditions indiquées au point 2 de l'appel);

Ce point permet de vérifier que le projet implique la réalisation d'une recherche qui s'inscrit dans le programme tels que décrits au point 2 de l'appel à propositions et notamment « Le présent appel à propositions vise à soutenir le développement et la validation de produits, procédés ou services essentiellement nouveaux destinés à être valorisés industriellement à court terme par les PME porteuses des projets déposés » et doit permettre d'atteindre les deux objectifs de l'appel (développement expérimental répondant à une demande du marché et renforcement de la collaboration entre le monde de la recherche et le monde des entreprises).

En outre, il s'agit aussi de vérifier le positionnement des développements du point de vue de la précompétitivité. Les développements doivent être orientés vers un (et un seul) objectif clairement identifié, mesurable, pouvant contribuer au développement économique et social de la Région wallonne et à la création d'emplois durables au sein de l'entreprise et suffisamment exhaustif pour être transféré vers le monde industriel sans toutefois déborder du cadre d'une recherche industrielle.

- II. Adéquation du plan de travail et du budget avec l'objectif du projet ;

Il s'agit dans le cadre de cette rubrique de vérifier que :

- *le plan de travail permet de réaliser l'objectif que le promoteur et le partenaire du projet se sont fixés;*
- *le budget permet d'atteindre l'objectif poursuivi et, ce, sans exagération. Si le budget apparaît surévalué, la cotation pour ce critère doit en tenir compte. Si les surévaluations portent sur des points précis, ceux-ci doivent être signalés.*

- III. Pertinence et clarté des réponses apportées à chacune des rubriques et sous-rubriques, qualité de la présentation et de la rédaction de la proposition.

Ce point permet de vérifier que des réponses ont bien été apportées par le promoteur à chacune des rubriques et sous-rubriques du formulaire, que ces réponses correspondent bien aux questions posées dans chacune de celles-ci et que les éléments fournis permettent une bonne compréhension de ces réponses.

Il s'agit aussi d'évaluer le soin apporté à la présentation générale de la proposition.

- IV. Contribution de la recherche à la mise sur le marché de technologies propres, de produits ou de services qui réduisent le risque environnemental et minimisent la pollution et l'utilisation des ressources et de l'énergie ; contribution de la recherche au développement social (accès au savoir, réduction des inégalités, impact sur la santé et les conditions de vie).

Evaluation de l'impact sur l'environnement des résultats de la recherche.

La dimension sociale du développement durable englobe la lutte contre l'exclusion sociale, l'accès généralisé aux biens et aux services (santé, logement, consommation, éducation, culture), les conditions de travail, l'emploi durable, l'amélioration de la formation des salariés et leur diversité,

le développement du commerce équitable et local. Il s'agit donc d'évaluer l'implication directe du projet sur la dimension sociale du développement durable.

2. Qualité technologique du projet:

- Contribution de la recherche au progrès technologique (caractère innovant) et pertinence du projet par rapport aux besoins technico-économiques ;

Il s'agit d'une part, d'évaluer l'innovation technologique précise apportée par le projet. Le terme "innovation technologique" signifie ici "contribution à l'amélioration ou création d'un service ou d'un produit nouveau ou substantiellement amélioré".

Il s'agit d'autre part, de positionner la solution proposée dans le projet par rapport à d'autres méthodes existantes, émergentes ou en développement et qui visent à atteindre un objectif semblable (positionnement par rapport aux concurrents). Il s'agit aussi de porter un jugement sur la pertinence de la solution proposée qui devra mener à une industrialisation techniquement et économiquement réalisable à court terme.

- Excellence de l'organisme de recherche et pertinence du partenariat dans le cadre du projet ;

Il convient d'évaluer et commenter pour le partenaire :

- *la taille du laboratoire (nombre de chercheurs, liste des équipements de recherche et disponibilité de chercheurs à engager pour réaliser la recherche)*
- *la maîtrise des technologies émergentes nécessaire à la réalisation du projet*
- *les collaborations scientifiques (projets régionaux, européens et contacts internationaux)*
- *les valorisations économiques des projets antérieurs;*
- *les collaborations industrielles;*

L'association d'une entreprise (promoteur) et d'un organisme de recherche est imposée dans l'appel à propositions. Il convient d'évaluer la complémentarité entre les deux partenaires et l'apport de cette complémentarité pour la réalisation de la recherche et de vérifier que d'un point de vue scientifique et technologique toutes les disciplines indispensables au projet sont bien représentées

Il est important de vérifier que le partenariat est réel et qu'il y a une volonté de collaborer. La prise en compte dès le départ de l'aspect «management du projet» est en effet très importante. Une rubrique figure d'ailleurs dans le formulaire et permet de décrire les modalités pratiques d'organisation du partenariat.

- Capacité scientifique et/ou technologique de l'entreprise à mener la recherche et à accroître ses connaissances dans le domaine ;

Il convient d'une part, d'évaluer si l'entreprise dispose des capacités techniques/scientifiques pour mener à bien la recherche.

Il convient d'autre part, d'évaluer si le niveau de connaissance, principalement technologique, se trouve sensiblement augmenté dans l'entreprise à l'issue du projet. Un projet dans lequel l'acquisition de connaissances nouvelles se situerait uniquement chez le partenaire sera évalué négativement.

Il convient également d'évaluer la transférabilité industrielle des résultats de la recherche menée chez le partenaire (convivialité, respect des GLP, respect des réglementations en vigueur, ...).

3. Valorisation :

- I. Existence d'une demande pour le produit, procédé ou service visé, taille et accessibilité du marché visé par l'entreprise (en particulier, les marchés d'export) et délai de mise sur le marché ;

Ce point vise à évaluer :

- *L'existence d'une demande pour le produit, procédé ou service nouveau*
- *La taille du marché (marché de niche, de masse, ...)*
- *La possibilité de viser l'export et la taille de ce marché d'export*
- *L'accessibilité de ce marché pour la PME (concurrence internationale, ...)*
- *Le délai de mise sur le marché (court-terme : 2 ans maximum après la fin de la recherche)*

- II. Impact économique en termes d'augmentation du volume d'activités généré par la valorisation des résultats dans l'entreprise (y compris l'évaluation de son positionnement actuel sur le marché) et rentabilité de l'exploitation des résultats par l'entreprise (CA, RoI, ...);

Ce point permet d'évaluer les retombées en termes de chiffre d'affaires en cas de réussite de la recherche, et ce, compte tenu, de la situation sur le marché visé, et des possibilités qu'a l'entreprise d'y prendre une place. L'étude d'impact fournie en annexe par le promoteur doit permettre d'évaluer la rentabilité (Return on Investment) et les perspectives d'exploitation des résultats de la recherche pour la PME.

- III. Impact sur l'emploi dans l'entreprise ;

Ce point permet d'évaluer les retombées en termes d'emploi en cas de réussite de la recherche.

- IV. Pertinence du schéma d'industrialisation et de commercialisation ;

Ces deux schémas sont fournis en annexe, le schéma de commercialisation est éventuellement déjà décrit dans le business plan aussi annexé.

Le processus d'industrialisation d'un procédé s'inscrit dans une démarche plus générale de mise sur le marché d'un produit nouveau, qui part de la recherche et se poursuit jusqu'au niveau de la production à échelle industrielle.

Cette démarche consiste en une série de phases d'activités et de jalons de décision autorisant le passage d'une phase à l'autre ou, au contraire, « tuant » la voie suivie, c'est-à-dire le procédé et même le produit. La démarche comprend en général 5 à 6 phases : initiation (découverte), évaluation, pré-développement, développement, validation industrielle et fiabilisation industrielle.

Cette démarche doit aboutir à un schéma d'industrialisation du produit, service ou procédé. Il convient donc d'évaluer la pertinence du schéma d'industrialisation proposé ou tout le moins la méthode pour y arriver.

Un plan de commercialisation devrait répondre aux questions suivantes :

- Qui forme la clientèle cible?
- Comment votre produit ou service répondra à ses attentes?
- Quels sont les objectifs poursuivis par votre entreprise?
- Quelle est la localisation de votre entreprise et où est son marché?
- Comment et dans combien de temps prévoyez-vous atteindre vos objectifs?
- Quelle part de marché souhaitez-vous aller chercher et dans quel laps de temps?
- Quels sont les avantages concurrentiels de votre produit ou service?

Il convient donc d'évaluer la pertinence du plan de commercialisation notamment en terme de :

- marché cible;
- produits et services;
- stratégie de prix;
- plan de vente et de distribution;
- plan de publicité et de promotion.

V. Protection des résultats et stratégie de valorisation;

Ce point permet d'analyser :

- l'existence d'éventuelles antériorités qui pourraient contrarier une exploitation commerciale des résultats du projet et nécessiter éventuellement l'acquisition de droits auprès de tiers;
- les protections déjà acquises éventuellement par le promoteur ou ses partenaires.
- les modes de protection envisagés (brevet, secret, ...)

VI. -Mise en place d'un partenariat incluant les réseaux de distribution, clients, utilisateurs, fournisseurs, donneurs d'ordre, etc...

Il s'agit d'évaluer si toutes les parties prenantes du projet seront bien consultées pendant la recherche mais également après celle-ci, lors de la valorisation des résultats. Les parties prenantes peuvent être les fournisseurs, les clients, les partenaires, d'autres entreprises, les organismes de certification, ...

VII. Qualité, validité et caractère équilibré (win-win) de l'accord de partenariat.

L'évaluation du contenu de l'accord de collaboration et sa pertinence est un élément très important dans l'établissement de la cotation de ce critère car cet accord constitue un reflet du degré d'implication et donc d'intérêt pour la valorisation de la recherche de la part de l'entreprise qui l'a signé.

Cet accord doit prévoir au minimum le domaine de recherche couvert par chacun des partenaires, un accord de confidentialité, les droits respectifs en ce qui concerne la propriété des résultats et leur valorisation,

Celui-ci devra posséder un caractère équilibré (win-win). Il stipulera que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats reflèteront adéquatement les intérêts respectifs des partenaires, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

On examinera également si les modalités énoncées ci-dessus sont respectées et si l'accord n'entrave pas l'exploitation des résultats au sein de l'entreprise partenaire.

C'est également à ce niveau qu'il convient d'évaluer les perspectives d'exploitation des résultats de la recherche, par le partenaire, en dehors de l'entreprise coordinatrice du projet : les résultats de la recherche pourront-ils également être « transférés » à d'autres entreprises.

L'évaluation est faite sur base des cotes suivantes : excellent, très bon, bon, passable, insuffisant, mauvais.

11. Critère lié à la santé financière de la société

Voir programme.

12. Procédure de sélection

L'éligibilité de chacun des projets est examinée par la DGO6 sur base des critères énoncés au point 9 du programme. Les projets non éligibles ne sont pas soumis à évaluation.

Chacun des projets éligibles est évalué scientifiquement et techniquement par un expert de la DGO6, sur la base des critères énoncés au point 10 du programme. Ces évaluations se font selon un canevas communiqué par la DGO6 et reprenant ces critères. Le résultat de ces évaluations se présente sous la forme de cotations et de commentaires textuels pour chaque projet.

Sur base de ces évaluations, les services de la DGO6 rédigent une note de couverture incluant l'évaluation de la santé financière de l'entreprise telle que reprise au point 11 du programme.

Pour rédiger cette note de synthèse, la DGO6 pourra prendre contact avec le promoteur afin d'éclaircir certains points du dossier. Le promoteur disposera de maximum 10 jours ouvrables pour répondre à ces questions.

Ensuite, les services de la DGO6 transmettent les documents précités à un comité de sélection.

Ce comité délibère sur base de l'ensemble de ces éléments.

Les agents de la DGO6 qui ont analysé les projets participent aux travaux et éclairent les membres du comité de sélection. Ces derniers et les agents de la DGO6, sont tenus au secret.

Les promoteurs sont invités à renseigner dans leur proposition les éléments pour lesquels ils souhaitent la plus grande confidentialité. Dans ce cas, seul l'agent technique désigné pour évaluer et traiter le projet a accès à ces informations.

Ces travaux fondent la décision du Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique.

13. Résumé de la procédure

Voir programme.

2. FORMULAIRE

La **proposition détaillée** (formulaire et toutes les annexes complétées), portant sur l'ensemble du projet, est rédigée en ligne en utilisant le formulaire disponible sur le Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : <http://recherche-technologie.wallonie.be/go/cwality>. Elle doit être déposée électroniquement via le responsable de l'entreprise (ou une autre personne habilitée à engager l'entreprise) suivant le calendrier du programme. Une aide en ligne est disponible.

Plusieurs documents doivent également être joints à la proposition détaillée. Un canevas pour chaque annexe est également disponible sur le Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : <http://recherche-technologie.wallonie.be/go/cwality>. Il s'agit :

- De la description détaillée du projet (formulaire Word) ;
- Recherche d'antériorité ;
- Accord de collaboration ;
- Business Plan – Etude d'impact – Etude de cas ;
- Plan d'industrialisation et de commercialisation ;
- Informations financières ;
- Déclarations sur l'honneur et signature du promoteur ;
- Déclarations sur l'honneur et signature du partenaire.

3. FAQ : LISTES DES QUESTIONS

Q1 : Date prise en compte des dépenses ?	12
Q2 : Entreprise bruxelloise éligible ?	12
Q3 : Quelle est l'objectif de la déclaration d'intention ? Devons-nous attendre un avis sur base de cette déclaration d'intention avant de déposer le dossier ?	12
Q4 : Partenariat équilibré entre les partenaires : impact de la sous-traitance ?	12
Q5 : Quand prend on en compte le changement de statut de l'entreprise (lorsqu'une PME devient GE)	13
Q6 : Dans quelle mesure un projet visant le financement des études cliniques pour le développement d'un dérivé thérapeutique est-il éligible à l'appel CWALity DE ?	13
Q7 : Une entreprise peut-elle déposer plusieurs dossiers CWALity DE ?	13
Q8 : Qui peut m'aider pour l'étude d'antériorité (brevets) ?	13
Q9 : Comment prendre contact avec un Pôle de Compétitivité ?	14
Q10 : Définition du développement expérimental ?	15
Q11 : En quoi consiste une avance récupérable ?	15

Q1 : Date prise en compte des dépenses ?

Quand pouvons-nous commencer le projet ? A partir de quand la Wallonie prend-elle en compte les dépenses éligibles ?

R1 : La date de démarrage du projet est comprise entre le lendemain de la réunion du comité de sélection et jusqu'à 6 mois après l'accord du Ministre sur le choix des projets retenus.

Q2 : Entreprise bruxelloise éligible ?

Une entreprise de la Région bruxelloise peut-elle être promoteur d'un projet ?

R2 : Non, pas pour le moment. Mais des réflexions sont en cours pour ouvrir nos appels aux entreprises de la Région Bruxelles-Capitale.

Q3 : Quelle est l'objectif de la déclaration d'intention ? Devons-nous attendre un avis sur base de cette déclaration d'intention avant de déposer le dossier ?

R3 : Il n'y aura pas d'avis rendu sur base de la déclaration d'intention. Les promoteurs de projet ne doivent pas attendre un avis positif pour pouvoir déposer le dossier.

Les objectifs de la déclaration d'intention sont multiples :

- Permet à la DGO6 de préparer la réunion avec le promoteur (brève analyse, choix des agents de l'administration présent à la réunion, ...). Cette réunion n'ayant pas pour objet d'évaluer le projet mais bien d'aider le promoteur à faire correspondre son projet avec les objectifs de l'appel
- Permet d'anticiper l'évaluation des moyens budgétaires nécessaires

La déclaration d'intention n'a pas pour objectif de servir à l'évaluation du projet.

Q4 : Partenariat équilibré entre les partenaires : impact de la sous-traitance ?

R4 : Le partenariat doit être équilibré : maximum 60% du budget pour un des deux partenaires (condition d'éligibilité). La sous-traitance ne doit pas déséquilibrer ce partenariat.

Par exemple, si l'entreprise a seulement 40% du budget et que l'entièreté de la sous-traitance est dans son budget (soit maximum 20% du budget total de la recherche), alors le partenariat est déséquilibré : l'entreprise n'a réellement que 20% du budget pour elle.

Q5 : Quand prend on en compte le changement de statut de l'entreprise (lorsqu'une PME devient GE)

R5 : L'encadrement européen (RÈGLEMENT (CE) No 70/2001 DE LA COMMISSION du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises) précise que « *Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de "PME", "entreprise moyenne", "petite entreprise" ou "microentreprise" que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs* ».

Par contre, lorsque l'entreprise ne respecte plus le critère d'indépendance financière (prise de participation d'un grand groupe par exemple), la PME perd son statut directement.

Dans le cadre de l'appel CWALity DE : le taux de financement pour l'avance récupérable utilisé est le taux correspondant à son statut le jour de la signature de la convention.

Q6 : Dans quelle mesure un projet visant le financement des études cliniques pour le développement d'un dérivé thérapeutique est-il éligible à l'appel CWALity DE ?

R6 : Pour qu'un projet de recherche visant à réaliser des études cliniques dans le but d'obtenir un dérivé thérapeutique soit éligible à CWALity DE, il faut :

- Etre une PME (les GE ne sont pas éligibles dans ce cas)
- Concerne uniquement le financement de la phase I et/ou phase IIa et/ou phase IIb
- Les recherches antérieures menées par la PME pour ce dérivé thérapeutique doivent avoir été préalablement financée par la Wallonie
- Le financement de la phase III est possible uniquement dans le domaine la thérapie cellulaire pour maximum 1.000.000 €

Q7 : Une entreprise peut-elle déposer plusieurs dossiers CWALity DE ?

R7 : A priori oui, mais il est toujours difficile, surtout pour une petite entreprise, de mener et surtout de financer deux projets de recherche en même temps. Si plusieurs projets sont retenus par le comité de sélection, l'analyse financière qui sera réalisée par la DGO6 pourrait également imposer que l'entreprise choisisse un des dossiers retenus.

Q8 : Qui peut m'aider pour l'étude d'antériorité (brevets) ?

R8 : L'ASBL PICARRE (<http://www.picarre.be/>) peut vous aider à réaliser cette étude d'antériorité.

Q9 : Comment prendre contact avec un Pôle de Compétitivité ?

R9 : Il existe une plateforme générale d'informations : www.polesdecompetitivite.eu et vous trouverez ci-dessous les coordonnées de contact des différents pôles :

Domaines	Coordonnées
<p>Sciences du vivant</p>  <p><i>BioWin</i> The Health Cluster of Wallonia</p>	<p>www.biowin.org E-mail : contact@biowin.org Téléphone: + 32 (0)71 37 63 86</p>
<p>Agro-industrie</p>  <p>wagrALIM THE AGROINDUSTRY'S COMPETITIVE CLUSTER IN WALLONIA</p>	<p>www.wagrallim.be E-mail : info@wagrallim.be Téléphone : + 32 (0)81 72 85 40</p>
<p>Transport et logistique</p>  <p><i>Logistics in Wallonia</i> innovation network </p>	<p>www.logisticsinwallonia.be E-mail : info@logisticsinwallonia.be Téléphone : +32 (0)43 87 88 26</p>
<p>Génie mécanique</p>  <p>PÔLE MECA TECH</p>	<p>www.polemecatech.be E-mail : info@polemecatech.be Téléphone : +32 (0)81 20 68 50</p>
<p>Aéronautique et spatial</p>  <p>SKUWIN Wallonie</p>	<p>www.skywin.be E-mail : skywin@uwe.be Téléphone : +32 (0)10 47 19 44</p>
<p>Technologies environnementales</p>  <p>GREEN Win.be</p>	<p>www.greenwin.be E-mail : info@greenwin.be Téléphone : +32 (0)49 64 05 103 ou 48 83 66 231</p>

Q10 : Définition du développement expérimental ?

R9 : Au sens du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, on entend par "développement expérimental" :

L'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés.

Relèvent également du développement expérimental :

- d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent, ces activités pouvant porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial;
- la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables, lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation;
- la production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Q11 : En quoi consiste une avance récupérable ?

R9 : Si vous avez bénéficié d'une avance récupérable et que vous décidez d'exploiter les résultats de la recherche, vous devez rembourser à la Région un montant global déterminé en fonction de la réussite du projet en termes d'objectifs commerciaux atteints par rapport aux objectifs commerciaux définis au départ dans la convention.

Selon l'issue du projet, vous serez amené à rembourser un montant égal, proportionnellement inférieur ou proportionnellement supérieur au montant reçu au titre de l'avance.

Dans tous les cas, l'entreprise rembourse également un intérêt sur le montant reçu. Ce taux d'intérêt est égal au taux de référence fixé par la Commission européenne (Euribor à 1 an majoré de 100 point de base).

Cependant, le remboursement de l'avance, intérêts compris, ne peut excéder 2 fois son montant nominal.

Si vous renoncez à exploiter les résultats de la recherche, vous êtes dispensé de rembourser l'avance, à condition que vous ayez dûment motivé cette décision et que les droits réels sur les résultats des projets aient été transférés à la Région. Si ces conditions ne sont pas respectées, le montant de l'avance sans les intérêts devra être remboursé.